



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**Arrêté n° 2012/DREAL/114**

n° 183

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2012/DREAL/49 soumettant à étude d'impact le projet de monsieur Gérard DELPRAT de défricher 14 ha au lieu-dit « le mas de pêtre » sur la commune de Deux-Verges (Cantal). Formulaire de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2012-11 et considéré complet le 27 juillet 2012 ;

VU le recours administratif déposé par monsieur Gérard DELPRAT en vertu de l'article R 122-3 alinea V du code de l'environnement et les éléments qui sont apportés ;

CONSIDERANT que l'instruction des éléments apportés dans le recours administratif, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels (notamment en matière de biodiversité et risque de coulée de boue), l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2012/DREAL/49 est rapporté.

**Article 2**

Le projet de défrichement présenté par monsieur Gérard DELPRAT, sur la commune de Deux-Verges (Cantal), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 NOV. 2012

Le préfet de région



ETIC DELZANT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).